



**DELIBERATION N° 21/201 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE PROTOCOLE ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE
ET LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DE COORDINATION
DES CONTRÔLES (CICC) - AUTORITÉ D'AUDIT POUR LES FONDS
EUROPÉENS EN FRANCE**

**CHÌ APPROVA U PRUTUCOLLU TRÀ A CULLITTIVITÀ DI CORSICA
È A CICC - AUTURITÀ DI VALUTAZIONI PÀ I FONDI AURUPEI IN FRANCIA**

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix sept novembre, la commission permanente, convoquée le 3 novembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Christelle COMBETTE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Danielle ANTONINI
M. Romain COLONNA à Mme Véronique ARRIGHI
M. Laurent MARCANGELI à M. Jean-Martin MONDOLONI

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

- VU** le Règlement (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,
- VU** le Règlement (UE) 2021/1058 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion,
- VU** le Règlement (UE) 2021/1057 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,
- VU** le Règlement (UE) 2021/1056 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste,
- VU** le Règlement (UE) 2021/1059 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale Européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté conjoint n° R20-2020-05-28-002 en date du 28 mai 2020, modifiant l'ARR1705681SAEU du 1^{er} septembre 2017, abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n° ARR1503SAEU en date du 18 juin 2015, désignant la liste des services de la Collectivité de Corse, Autorité de gestion, de ses offices et agences responsables du suivi et/ou co-instructeurs et/ou consultés, et l'Etat pour les dossiers d'opérations subventionnés dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020,
- VU** la décision n° C(2014) 10147 du 17 décembre 2014 de la Commission européenne portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Corse » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région Corse en France - CCI 2014FR16M2OP004,
- VU** la modification du Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 approuvée par les membres du comité de suivi des fonds européens lors de la session plénière du 16 novembre 2018,
- VU** la délibération n° 15/218 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant approbation du Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à procéder aux individualisations des crédits et à signer les conventions attributives d'aides afférentes,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les termes du protocole fixant les missions d'audit et les engagements réciproques de la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC), autorité d'audit des fonds européens en France et de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à le signer.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 17 novembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PRUTUCOLLU TRÀ A CULLITTIVITÀ DI CORSICA È A
CICC - AUTURITÀ DI VALUTAZIONI PÀ I FONDI AURUPEI
IN FRANCIA**

**PROTOCOLE ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET
LA CICC - AUTORITÉ D'AUDIT POUR LES FONDS
EUROPÉENS EN FRANCE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre examen le nouveau protocole entre la Collectivité de Corse et la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC), organisme d'audit indépendant.

Le protocole entre en vigueur le jour de sa signature et est établi en vue de couvrir les deux périodes de programmation 2014-2020 et 2021-2027 jusqu'à la clôture de gestion de cette dernière.

Il viendra à expiration le 31 décembre 2032 ou à toute date ultérieure convenue par les deux Parties. Il annule et remplace le protocole en vigueur pour la programmation 2014/2020.

Les travaux concernés sont principalement :

- la réalisation et la supervision des audits d'opérations ;
- la participation aux audits de système ou thématiques dans la limite de la priorité donnée à la réalisation des campagnes d'audits d'opérations ;
- l'appui à la rédaction du rapport annuel de contrôle pour les parties concernant les travaux d'audit d'opération des programmes qu'ils auditent.

Il peut également couvrir les vérifications supplémentaires demandées par toute autorité de contrôle nationale ou européenne sur les travaux d'audit réalisés en Corse pour le compte de la CICC.

Ce protocole vient préciser les modalités selon lesquelles la Corse et la CICC contribuent aux travaux d'audits des fonds européens :

- l'affectation de moyens, notamment humains, aux travaux d'audit de la CICC ;
- les modalités selon lesquelles la CICC exerce son autorité fonctionnelle dans le cadre des travaux d'audits réalisés pour son compte en Corse.

Contexte

En application de l'article 60 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002, les fonctions d'autorité d'audit prévues par la réglementation européenne relative aux fonds européens en gestion partagée ont été confiées en France à la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC), organisme d'audit indépendant.

Ces fonctions d'audit visent essentiellement à donner à la Commission européenne, garante de l'exécution du budget de l'Union européenne, l'assurance que les fonds

européens sont gérés par les administrations françaises conformément aux obligations qu'elles ont contractées et au principe de bonne gestion financière.

Pour les programmes opérationnels dont la gestion leur a été confiée par la loi n° 2014-58 modifiée, les Régions contribuent à la réalisation des audits de la CICC dans un cadre partenarial, garantissant le respect du principe d'indépendance et des règles internationales d'audit auxquelles se réfère la CICC dans sa Charte d'audit et de déontologie.

L'affectation de moyens, notamment humains, aux travaux d'audit de la CICC

La Collectivité de Corse met en place les moyens nécessaires à la réalisation des travaux d'audits de la CICC relatifs aux programmes dont elle est autorité de gestion dans les délais impartis par la réglementation européenne. En effet, le non-achèvement d'une campagne d'audits d'opération dans les délais réglementaires peut conduire à une interruption du délai de paiement et à la suspension des délais de paiement des demandes de paiements intermédiaires par la Commission Européenne.

Elle s'engage donc à affecter une équipe d'audit opérationnelle dédiée à temps plein à ces travaux.

Elle met ainsi à la disposition de la CICC une équipe d'audit composée d'un responsable régional d'audit CICC (RRA-CICC) et d'un ou plusieurs auditeurs sur lesquels il a autorité hiérarchique.

Les modalités selon lesquelles la CICC exerce son autorité fonctionnelle dans le cadre des travaux d'audits réalisés pour son compte en Corse

Afin de garantir l'indépendance de travaux d'audit menés par la CICC, l'équipe d'audit a un positionnement adéquat dans le respect du principe de séparation des fonctions de gestion et des fonctions d'audit. La Collectivité de Corse consulte la CICC sur le rattachement de l'équipe d'audit dans l'organigramme des services.

Aucune mesure affectant la situation personnelle ou la carrière du RRA ou d'un auditeur ne peut être prise en considération des faits qu'il a pu être amené à relever ou relater dans ses travaux.

Dans une annexe au protocole, sont clarifiées les responsabilités respectives de la CICC et de l'autorité de gestion territoriale, ainsi que leurs attentes mutuelles aux principales étapes du processus d'audit d'opération.

L'annexe décrit en particulier l'importance de la phase contradictoire qui permet à l'autorité de gestion de faire valoir ses observations, et à la CICC de la tenir informée tout au long du processus d'audit et de formuler toute recommandation nécessaire pour améliorer le système de gestion et de contrôle mis en place par l'autorité de gestion.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PROTOCOLE

entre la Collectivité de Corse et la CICC - autorité d'audit pour les fonds européens en France

Visas des textes concernés

PREAMBULE :

En application de l'article 60 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002, les fonctions d'autorité d'audit prévues par la réglementation européenne relative aux fonds européens en gestion partagée ont été confiées en France à la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC), organisme d'audit indépendant.

Ces fonctions d'audit visent essentiellement à donner à la Commission européenne, garante de l'exécution du budget de l'Union européenne, l'assurance que les fonds européens sont gérés par les administrations françaises conformément aux obligations qu'elles ont contractées et au principe de bonne gestion financière.

Pour les programmes opérationnels dont la gestion leur a été confiée par la loi n° 2014-58 modifiée, les Régions contribuent à la réalisation des audits de la CICC dans un cadre partenarial, garantissant le respect du principe d'indépendance et des règles internationales d'audit auxquelles se réfère la CICC dans sa Charte d'audit et de déontologie.

Le présent protocole vise à préciser les conditions dans lesquelles les Régions participent, par la mise à disposition de moyens, aux travaux de l'autorité d'audit et les modalités selon lesquelles la CICC exerce son autorité fonctionnelle dans le cadre des travaux d'audits réalisés pour son compte en région.

Il précise les modalités selon lesquelles l'autorité d'audit veille au bon déroulement des campagnes d'audit et, aux étapes clés de sa réalisation, tient la Région informée des résultats des audits et de leur suite dans un souci d'étroite collaboration pour l'atteinte des objectifs fixés par la réglementation européenne.

Enfin, dans une annexe au protocole, sont clarifiées les responsabilités respectives de la CICC et de l'autorité de gestion régionale ainsi que leurs attentes mutuelles aux principales étapes du processus d'audit d'opération. L'annexe décrit en particulier l'importance de la phase contradictoire qui permet à l'autorité de gestion de faire valoir ses observations et à la CICC de la tenir informée tout au long du processus d'audit et de formuler toute recommandation nécessaire pour améliorer le système de gestion et de contrôle mis en place par l'autorité de gestion.

Entre la CICC, représentée par sa Présidente,

et

Le Conseil exécutif de Corse, représenté par son Président,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles la Collectivité de Corse et la CICC contribuent aux travaux d'audits des fonds européens :

- l'affectation de moyens, notamment humains, aux travaux d'audit de la CICC ;
- les modalités selon lesquelles la CICC exerce son autorité fonctionnelle dans le cadre des travaux d'audits réalisés pour son compte en région.

ARTICLE 2 - CHAMP COUVERT

Le présent protocole couvre les périodes de programmation 2014/2020 et 2021/2027.

Il annule et remplace le protocole en vigueur pour la programmation 2014/2020.

Sont concernés les programmes suivants :

- Programme opérationnel FEDER FSE CORSE 2014-2020
- Programme opérationnel national FEAMP (mesures régionalisées) 2014-2020
- Programme opérationnel FEDER FSE+ CORSE 2021-2027
- Programme opérationnel national FEAMPA 2021-2027

ARTICLE 3 - PERIMETRE ET NATURE DES TRAVAUX EFFECTUES EN REGION POUR LE COMPTE DE LA CICC

Le présent protocole couvre les travaux d'audits réalisés en région pour le compte de la CICC sur les opérations cofinancées par des fonds européens dans le cadre des programmes opérationnels dont la Collectivité de Corse est autorité de gestion et organisme intermédiaire.

Les travaux concernés sont principalement :

- la réalisation et la supervision des audits d'opérations ;
- la participation aux audits de système ou thématiques dans la limite de la priorité donnée à la réalisation des campagnes d'audits d'opérations ;
- l'appui à la rédaction du rapport annuel de contrôle pour les parties concernant les travaux d'audit d'opération des programmes qu'ils auditent.

Il peut également couvrir les vérifications supplémentaires demandées par toute autorité de contrôle nationale ou européenne sur les travaux d'audit réalisés en région pour le compte de la CICC.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

Article 4.1 - Moyens apportés par la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse met en place les moyens nécessaires à la réalisation des travaux d'audits de la CICC relatifs aux programmes dont elle est autorité de gestion dans les délais impartis par la réglementation européenne.

Elle s'engage à affecter une équipe d'audit opérationnelle dédiée à temps plein à ces travaux.

En fonction de la volumétrie des opérations à auditer et des délais à respecter, la Collectivité de Corse veille à adapter ces moyens et peut avoir recours à des prestataires extérieurs.

Dans ce cas, la CICC lui offre la possibilité de bénéficier des conseils d'une commission de coordination des commandes et d'animation des prestataires pour optimiser ses choix et la qualité des travaux externalisés.

Par ailleurs, la Collectivité de Corse peut également faire part à la CICC de son souhait de bénéficier d'un groupement de commandes.

Article 4.2 - Constitution de l'équipe d'audit régionale

La Collectivité de Corse met à la disposition de la CICC une équipe d'audit composée d'un responsable régional d'audit CICC (RRA-CICC) et d'un ou plusieurs auditeurs sur lesquels il a autorité hiérarchique.

Le RRA encadre l'équipe des auditeurs dont il supervise les travaux d'audit.

Le RRA est garant du bon déroulement des audits qui lui sont confiés.

Il définit le programme des audits d'opérations dans les délais impartis pour la réalisation de la campagne d'audits et veille à sa réalisation efficiente dans le cadre des orientations de la CICC centrale. Il s'assure de l'application de la méthodologie d'audit établie par la CICC et communique avec les autorités auditées sous le timbre de la CICC.

Il veille à la qualité des relations des auditeurs avec les services gestionnaires de l'autorité de gestion.

Il effectue des points d'étapes réguliers pour informer l'autorité de gestion aux étapes clés de réalisation de la campagne d'audit.

Le RRA siège au Comité des responsables régionaux d'audit (CORRA) et, le cas échéant, dans d'autres instances de la CICC centrale. Il peut ainsi que tout auditeur en région, participer à des travaux de la centrale en tant qu'expert consultant.

Sous réserve de l'accord de l'autorité fonctionnelle et dans les limites imposées par ses fonctions, le RRA peut participer, le cas échéant, à des travaux pour sa région dans le cadre de son expérience d'auditeur.

Le cas échéant, il est membre du groupe des auditeurs du programme Italie France Maritime 2021-2027 dont la Collectivité de Corse est autorité nationale.

Si la Collectivité de Corse opte pour l'externalisation d'audits, le RRA assure un rôle de pilotage du marché et valide, le cas échéant avec l'appui d'auditeurs de son équipe, les travaux des auditeurs et superviseurs externes.

Les agents recrutés ou affectés aux travaux d'audit de la CICC répondent aux normes internationales de qualification ou peuvent s'y adapter du fait des compétences qu'ils ont acquises au cours de leur formation initiale et de leur parcours professionnel.

L'équipe d'audit régionale applique et met en œuvre la méthodologie, les outils ainsi que les directives / instructions de la CICC centrale.

La Collectivité de Corse veille à ce que les agents recrutés ou affectés le soient sur la base d'une fiche métier établie par la CICC, dans un souci d'harmonisation et de montée en compétences, pour répondre à l'élévation des exigences qualitatives des travaux d'audit au fil des périodes de programmation des fonds européens.

La Collectivité de Corse peut consulter la CICC sur le profil des candidats pressentis.

Article 4.3 - Positionnement de l'équipe d'audit au sein de la Collectivité de Corse

Afin de garantir l'indépendance de travaux d'audit menés par la CICC, l'équipe d'audit a un positionnement adéquat dans le respect du principe de séparation des fonctions de gestion et des fonctions d'audit. La Collectivité de Corse consulte la CICC sur le rattachement de l'équipe d'audit dans l'organigramme des services.

Aucune mesure affectant la situation personnelle ou la carrière du RRA ou d'un auditeur ne peut être prise en considération des faits qu'il a pu être amené à relever ou relater dans ses travaux.

Article 4.4 - Contribution de la Collectivité de Corse à l'exercice des missions de l'équipe régionale

La Collectivité de Corse contribue à l'exercice des missions de l'équipe d'audit dans le respect des normes internationales d'audit et des exigences européennes.

4.4.1 Prévention des conflits d'intérêt

La Collectivité de Corse, avec le concours de la CICC centrale, veille à prévenir tout conflit d'intérêt.

Les auditeurs notamment ne doivent pas auditer des dossiers et des opérations dont ils auraient eu à connaître au titre d'autres fonctions dans les trois années qui précèdent l'audit. En ce cas, ils se déportent au profit d'un autre auditeur.

Dans l'appréciation des éléments constitutifs d'une situation de conflit d'intérêt, les Parties au présent protocole appliquent la définition figurant à l'article 61 du règlement (UE) n° 2018/1046.

Tout agent placé sous l'autorité fonctionnelle de la Présidente de la CICC dans le cadre de ses activités d'audit peut recourir en tant que de besoin à la consultation du référent déontologue de la CICC dans le respect des dispositions du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017.

4.4.2 Dématérialisation des pièces de la piste d'audit des opérations auditées

La Collectivité de Corse s'engage à dématérialiser toutes les pièces comptables et les documents justificatifs constituant la piste d'audit des opérations cofinancées de façon à en faciliter la transmission aux auditeurs ainsi que leur conservation et archivage.

Tous les documents et informations collectés par l'équipe d'audit dans l'exercice de ses missions sont traités dans le strict respect de leur confidentialité et ne sont communiquées qu'aux seules personnes habilitées à en connaître dans le cadre de la procédure d'audit.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA CICC

Article 5.1 - Évaluation de l'activité d'audit et des moyens dédiés

La CICC réalise avec l'appui du RRA un bilan annuel de l'activité d'audit et l'adresse au Président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse.

Ce bilan comporte une appréciation des moyens dédiés aux travaux d'audit réalisés et des temps qui y ont été consacrés et, le cas échéant, une évaluation prospective des besoins à l'aune des résultats d'audits de l'année.

Il comporte également une synthèse des principaux risques identifiés sur la gestion des fonds européens de la région et des recommandations de la CICC pour les maîtriser. Il propose, le cas échéant, des pistes de simplification identifiées lors des travaux d'audit sur les processus et procédures représentant une charge administrative ou un coût excessif, sans remettre en cause l'assurance globale et l'efficacité du système de gestion et de contrôle.

Il fait l'objet d'un échange spécifique entre les Parties concernant les moyens et les temps consacrés aux travaux d'audit.

Article 5.2 - Désignation d'un correspondant CICC

La CICC désigne en son sein au moins un correspondant de la Collectivité de Corse pour les sujets qui concernent l'audit des fonds européens.

Ce correspondant veille au respect du calendrier de la campagne d'audits d'opérations de la CICC réalisée en région.

Il travaille tout au long de la campagne d'audit d'opération en étroite liaison avec l'équipe d'audit régionale : il participe au lancement de la campagne, aux étapes clés du planning de réalisation de la campagne (voir Schéma annexé) et prend toute mesure nécessaire pour pallier les retards dans la réalisation des audits d'opération (Cf. annexe).

Il saisit le comité de doctrine dès qu'il prend la mesure d'une divergence d'opinion entre l'auditeur et l'autorité de gestion.

Il alerte les responsables de l'autorité de gestion si des lacunes susceptibles de causer préjudice au bon déroulement de la campagne sont constatées par l'équipe d'audit régionale. Il est alerté par l'autorité de gestion si des dysfonctionnements sont constatés au cours de la réalisation de la campagne.

Il organise une réunion avec le niveau approprié des représentants de l'autorité de gestion et de la CICC pour débloquer le processus.

A la fin des travaux d'audit, il participe à la restitution par l'équipe d'audit régionale des résultats de la campagne d'audit formulant les recommandations à mettre en œuvre pour améliorer la gestion et le contrôle des fonds européens dont bénéficie la Région.

Article 5.3 - Moyens CICC dédiés à la revue qualité des travaux réalisés en région

Dans un souci d'amélioration constante des travaux effectués sous sa responsabilité, les audits d'opération réalisés en région peuvent faire l'objet d'une revue qualité selon les modalités fixées par la CICC.

La CICC équilibre ses travaux de revue qualité dans le respect des délais impartis à la réalisation du programme d'audit.

Article 5.4 - Contribution de la CICC centrale à la réalisation des audits de l'équipe régionale

5.4.1 Pouvoirs de contrôle de l'équipe d'audit régionale

Placée sous l'autorité fonctionnelle de la CICC, les membres de l'équipe d'audit régionale bénéficie pour les travaux d'audit qu'elle réalise pour son compte des mêmes pouvoirs de contrôle que ceux reconnus à la CICC en vertu des dispositions de l'article 60 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 et prévus au I de l'article 43 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier à l'égard des organismes intervenant dans la mise en œuvre de ces fonds, notamment les collectivités territoriales, des personnes morales ou physiques qui bénéficient des fonds européens et qui mettent en œuvre des opérations inscrites dans les programmes bénéficiant de ces fonds ainsi que des organismes par lesquels ont transité ces concours.

5.4.2 Cadre méthodologique des audits de la CICC

La CICC met à disposition de l'équipe d'audit la méthodologie et normes internationales d'audit auxquels se réfère la CICC pour les audits qu'elle conduit, les guides de procédures et les outils nécessaires à ses travaux. Ces documents sont mis en ligne dans l'espace dédié à la CICC sur la plateforme collaborative « mon ANCT ». Ils sont actualisés tous les ans et révisés autant que de besoin.

5.4.3 Formation de l'équipe d'audit régionale

La CICC propose aux nouveaux arrivants un parcours de formation pour les intégrer dans la communauté de ses auditeurs et les accompagne dans leur prise de poste.

Dans le cadre de la formation professionnelle continue des auditeurs qui concourent à ses travaux, la CICC conçoit un plan de formation pour maintenir et développer les compétences des auditeurs en région.

La CICC contribue à des groupes de travail, des séminaires et organise des rencontres d'information notamment pour les autorités de gestion en collaboration avec l'ANCT ou d'autres organismes.

La CICC s'assure de la participation des auditeurs de l'équipe d'audit régionale à ces formations et événements. Un système de visioconférence est prévu afin que le plus grand nombre puisse en bénéficier.

Par ailleurs, en tant qu'agents mis à disposition de la CICC par la Collectivité de Corse, les auditeurs peuvent bénéficier des formations ouvertes par le Conseil régional.

Un bilan des formations suivies par les auditeurs de l'équipe d'audit régionale est adressé annuellement par la CICC au RRA qui le transmet au service en charge des ressources humaines de la Collectivité de Corse.

5.4.4 Expertise et soutien technique

La CICC apporte son expertise des fonds européens et répond par l'intermédiaire de ses référents aux questions thématiques posées par les auditeurs en région pour la réalisation de leurs travaux.

Elle réunit son comité de doctrine pour harmoniser les opinions d'audit et répondre aux interrogations des auditeurs en région. Les points de doctrine retenus par le comité sont communiqués aux autorités de gestion.

Elle donne accès à la plateforme collaborative de l'ANCT et à l'ensemble des applications informatiques nécessaires à la conduite de leurs travaux d'audit (SYNERGIE-CDM, SIFA, SOFIE...).

ARTICLE 6 - INFORMATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties au présent protocole échangent sans délai toute information relative aux changements intervenus dans leur organisation interne respective et ayant un impact sur l'exécution des travaux d'audit visés à l'article 3.

Elles s'informent également sans délai de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du présent protocole.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET, DE MODIFICATION ET DUREE DE VALIDITE

Le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature et est établi en vue de couvrir les deux périodes de programmation 2014-2020 et 2021-2027 jusqu'à la clôture de gestion de cette dernière.

Il annule et remplace le protocole en vigueur qui devient caduque à la date de signature de ce protocole.

Le présent protocole viendra à expiration le 31 décembre 2032 ou à toute date ultérieure convenue par les deux Parties.

Toutefois, en cas de survenue d'événements de force majeure ou de modifications réglementaires portant atteinte à l'économie générale du présent protocole ou de modification substantielle de la stratégie d'audit de la CICC-Autorité d'audit, les Parties peuvent convenir d'une révision par voie d'avenant au présent protocole.

Fait, le

La présidente de la CICC-Autorité d'audit,

Le Président du Conseil
exécutif de Corse

ANNEXE AU PROTOCOLE CICC/Région

Attentes mutuelles

**Ce que les autorités de gestion régionales devraient attendre des audits de la CICC
et ce que les équipes d'audit de la CICC en région attendent des autorités de gestion régionales**

1. Introduction

La CICC-Autorité d'audit et les Régions partagent l'objectif général de garantir l'indépendance, l'impartialité, l'objectivité, la transparence et le professionnalisme requis pour satisfaire la fourniture des travaux d'assurance dus à la Commission européenne pour les fonds européens en gestion partagée dans le respect des cinq exigences-clés essentielles applicables aux autorités d'audit

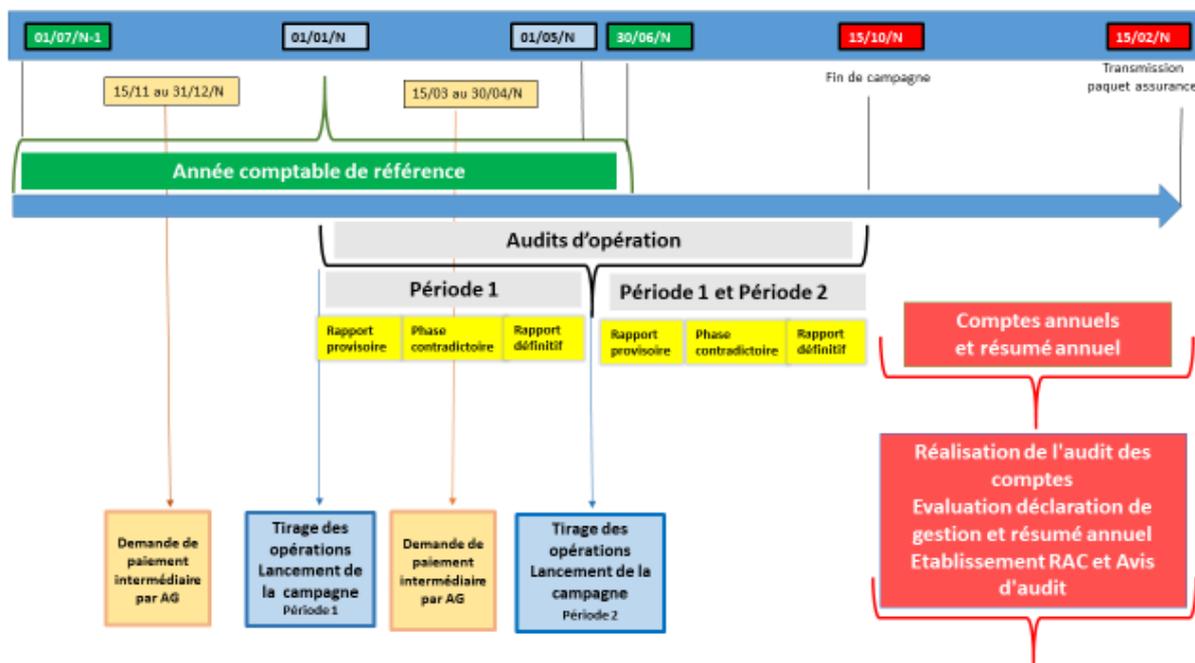
Dans ce contexte, le présent document décrit la relation entre les auditeurs de la CICC en région et l'autorité de gestion afin de clarifier leurs responsabilités respectives dans le bon déroulement de la campagne d'audit.

Il vise à rapprocher leurs attentes mutuelles aux principales étapes du processus d'audit d'opération dans le cadre d'un dialogue constructif qui permet à l'autorité de gestion de faire valoir ses observations, en particulier au moment de la phase contradictoire, et à la CICC de la tenir informée tout au long du processus d'audit et de lui proposer les mesures appropriées pour remédier aux déficiences constatées et formuler toute recommandation pour améliorer le système de gestion et de contrôle mis en place par l'autorité de gestion.

2. Calendrier de réalisation de la campagne d'audit

Le calendrier de réalisation de la campagne d'audits, dans lequel s'inscrit la CICC, est fixé par la Commission européenne¹. Il s'étend sur une durée de 9 à 12 mois maximum, selon les étapes clés de réalisation décrites dans le schéma ci-dessous.

¹Note EGESIF_15-0008-05 du 3 décembre 2018 - Fonds structurels et d'investissement européens - Guide d'orientation à l'intention des États membres relatif à l'établissement de la déclaration de gestion et du résumé annuel - Période de programmation 2014-2020 - Révision 2018. Annexe 2 - Calendrier prévisionnel.



Le plan d'audit d'opérations est établi en début d'année civile par la CICC sur un échantillon d'opérations sélectionnées, selon les règles d'échantillonnage prévues par la Commission européenne², sur la base des résultats définitifs des audits d'opérations de l'exercice comptable précédent et du volume des dépenses déclarées par l'autorité de gestion sur l'année comptable en cours (1^{er} juillet de l'année N/30 juin de l'année N+1).

Pour assurer le respect des délais contraints dans lesquels il doit être réalisé, le plan d'audit est mis en œuvre en étroite collaboration de la CICC et de l'autorité de gestion.

Elles s'assurent respectivement qu'il pourra débuter dès notification à la Région de l'échantillon des opérations à auditer, sur la base du planning et des modalités de transmission des documents demandés par les auditeurs arrêtées conjointement lors de la réunion de lancement de la campagne.

Elles réalisent des points d'étapes réguliers sur l'état d'avancement de la campagne.

Elles s'informent sans délai de tout retard constaté dans la mise en œuvre de la campagne afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires.

3. Mission d'audit d'opération

Les travaux d'audit de la CICC sont effectués en tenant compte des normes d'audit reconnues au niveau international pour les audits de conformité, notamment la norme

² - Pour les programmes hors CTE, la CICC procède à la sélection des opérations selon les règles d'échantillonnage statistiques ou non statistiques conformément aux articles 127-1 du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 73 du règlement (UE) n° 2018-0196 portant dispositions communes du...

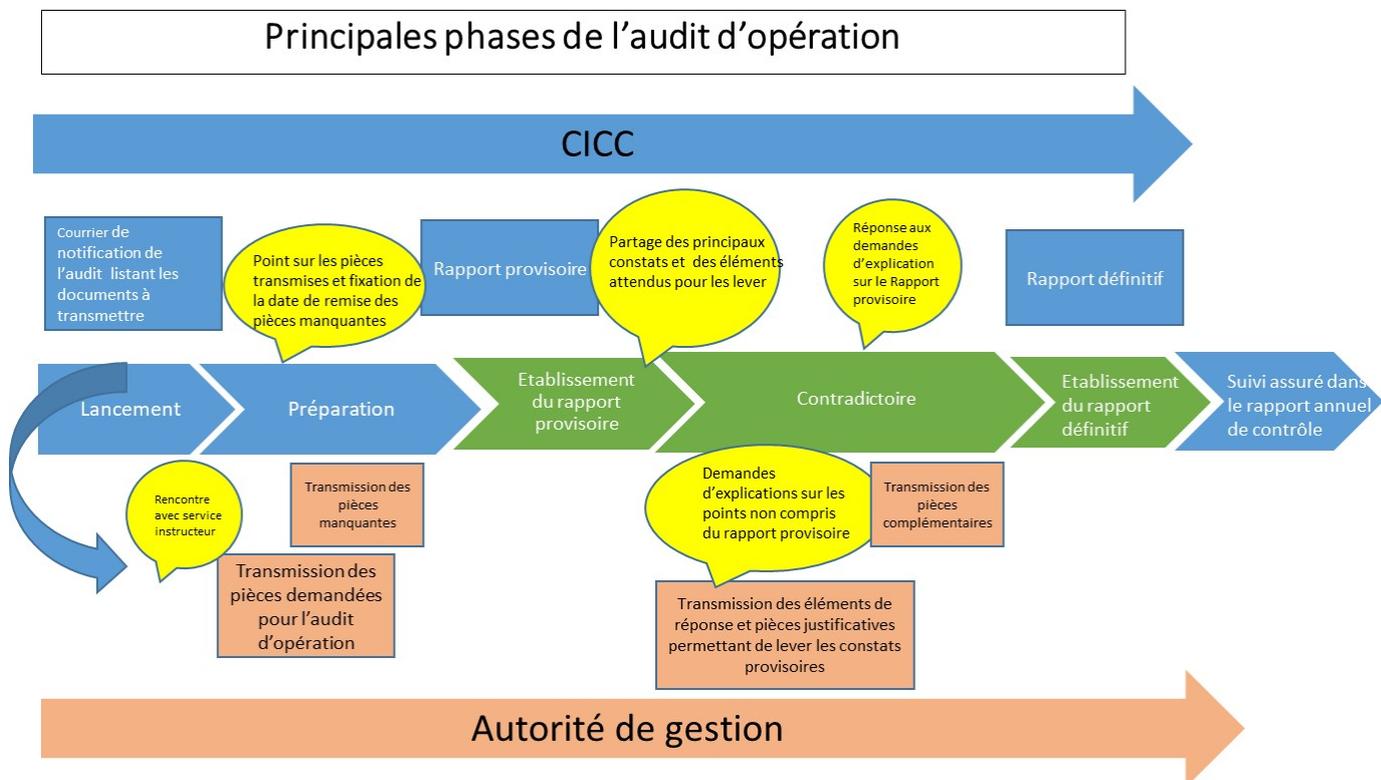
Au-delà de la prise en compte en compte des critères d'échantillonnage prévus dans la réglementation européenne, cet échantillon tient notamment compte des normes internationales standard en matière d'audit, du niveau du taux d'erreur de l'année comptable précédente, ainsi que les résultats des audits de systèmes CICC et des audits de conformité de la Commission européenne et de la Cour des Comptes Européenne le cas échéant.

Pour les programmes CTE, à l'échelle européenne par la Commission européenne, sur la base des données transmises par l'autorité de gestion au plus tard le 1er septembre suivant la fin de chaque exercice comptable, conformément à l'article 48 du règlement xxx. L'échantillon est communiqué par la Commission européenne à la CICC-Autorité d'audit, qui doit réaliser en un mois les audits correspondants.

ISSAI 4000 de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI)³.

Ils s'inscrivent dans la méthodologie décrite dans les guides de procédures de la CICC et reposent à la fois sur les normes professionnelles applicables et sur les règlements de l'UE.

Le tableau ci-dessous décrit les principales phases de l'audit d'opération.



3.1. Lancement

Le responsable régional d'audit envoie, selon le modèle CICC, une lettre de notification à l'entité auditée concernée (AG, service instructeur) en précisant la liste des documents à transmettre pour l'audit. En tant que de besoin, les auditeurs de la CICC en région rencontrent le service instructeur et le représentant de l'autorité de gestion pour leur présenter de manière détaillée les objectifs et la portée de l'audit ainsi que la méthodologie adoptée, et échanger sur les principales caractéristiques de l'opération.

3.2. Phase de préparation

L'audit commence lorsque les pièces de l'opération auditée ont été transmises et que l'auditeur a pu en prendre connaissance. Sur la base de son examen de complétude, il établit le cas échéant la liste des documents manquants et en demande la remise à une date lui permettant d'établir le rapport provisoire dans les temps impartis par le planning CICC.

3.3. Phase de réalisation

3 - De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.issai.org/fr/site-issai/issai-framework/4-directives-de-contrôle.htm>

La phase de réalisation de l'audit d'opération (en vert dans le schéma) comprend l'établissement du rapport provisoire, la phase contradictoire (21, 14 ou 7 jours ouvrés selon la procédure d'audit d'opération CICC) et la phase d'établissement du rapport définitif.

Les travaux d'audit comprennent l'examen documentaire des éléments transmis, des entretiens avec le gestionnaire du CSF/opération auditée(e), et le cas échéant, un contrôle physique de l'opération auprès du bénéficiaire. En cas de demande de document ou d'information adressée au bénéficiaire, le service instructeur est mis en copie pour information et afin de faciliter la remontée d'information.

Cette phase d'examen se conclut par l'établissement du projet de rapport d'audit expose les constats et recommandations établis sur la base des éléments qui lui ont été transmis et présentés durant la phase de préparation.

Les auditeurs de la CICC communiquent à l'entité auditée les conclusions provisoires de l'audit en soulignant plus particulièrement celles qui pourraient avoir une incidence financière et un impact important sur le taux d'erreur du PO géré par l'autorité de gestion.

L'autorité de gestion et le service instructeur sont invités dans ce cas à mettre tout en œuvre pour mettre à profit la période contradictoire.

La période contradictoire constitue la période au cours de laquelle les entités auditées doivent tout mettre en œuvre pour clarifier ou valider les faits présentés dans le projet de rapport d'audit et pour exprimer leur accord ou leur désaccord avec les constatations, actions et recommandations formulées dans le rapport provisoire en produisant, dans ce cas, les pièces justificatives et les explications étayées permettant de les lever.

L'objectif est de confirmer les faits et les constats qui figureront dans le rapport d'audit final, ce qui signifie qu'ils ne devront pas être réexaminés lors des étapes ultérieures de la procédure contradictoire. Par conséquent, l'entité auditée devrait mettre en place des procédures pour garantir la validation en temps utile des faits et des constats exposés dans le projet de rapport d'audit, dès lors que la durée de la phase contradictoire est adaptée au cas d'espèce.

Après examen de la réponse de l'entité auditée et compte tenu des observations formulées par celle-ci (lorsqu'une réponse est envoyée dans le délai imparti), les auditeurs de la CICC établissent et envoient le rapport d'audit final.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'entité auditée est réputée avoir accepté les constatations et les conclusions et le rapport est considéré comme définitif et envoyé à l'entité auditée pour le suivi requis.

3.4. Suivi

L'entité auditée procède aux corrections financières en rapport avec les irrégularités individuelles ou systémiques détectées par l'audit d'opération.

L'autorité de gestion prend en compte les recommandations d'audit et en assure le suivi en présentant dans son résumé annuel les actions qu'elle va mener pour éviter que les erreurs constatées notamment par les audits d'opération ne se renouvèlent.

La CICC examine l'adéquation des mesures et actions présentées par l'autorité de gestion dans son résumé annuel et communique ses conclusions finales dans le rapport annuel de contrôle qu'elle transmet à la Commission européenne.

Si l'autorité auditée estime non fondé en droit ou en fait un constat maintenu dans un rapport d'audit final d'opération et repris par la CICC dans le rapport annuel de contrôle adressé à la Commission européenne, l'entité auditée a le droit de demander une audition à la Commission avant qu'elle n'adopte une décision.

4. Droits et obligations généraux de l'auditeur

4.1. Droits

Les auditeurs de la CICC :

- travaillent de manière autonome et libre d'influences extérieures ;
- ne se voient attribuer aucune responsabilité opérationnelle ou de gestion ni autorité sur les activités de l'entité auditée ;
- disposent d'un accès complet et illimité à toutes les informations pertinentes nécessaires à la bonne exécution de leurs tâches, y compris l'accès aux documents et aux systèmes informatiques, et peuvent contacter, sans restriction, toutes les personnes concernées.

4.2. Obligations

Les auditeurs de la CICC :

- planifient, contrôlent et enregistrent correctement leurs travaux ;
- accomplissent, à tout moment, leur travail de manière objective et impartiale, sans être soumis à aucune influence, et tiennent compte de tous les facteurs susceptibles de porter atteinte à leur intégrité et à leur objectivité dans le cadre d'une mission ;
- exécutent leur travail en répondant aux normes techniques et professionnelles exigées en la matière ;
- font preuve de courtoisie et de considération à l'égard de toutes les personnes avec lesquelles ils ont des contacts dans le cadre de leur travail ;
- respectent les exigences de confidentialité ;
- n'utilisent pas les informations recueillies dans le cadre de leur travail aux fins de leur intérêt personnel ou de celui de tiers.

5. Droits et obligations généraux des entités auditées (autorité de gestion, service instructeur)

5.1. Droits

Les entités auditées ont le droit :

- d'être traitées avec courtoisie et considération ;
- de demander des informations à la CICC ;
- de présenter des contre-arguments aux constatations et conclusions de la CICC ;
- De fournir des éléments probants à l'appui de leur position.

5.2. Obligations

Les entités auditées :

- font preuve de courtoisie et de considération à l'égard de l'équipe d'audit ;
- veillent à être correctement préparées pour l'audit ;
- veillent, avec une diligence raisonnable, à ce que seules des informations et explications factuelles soient données à l'équipe d'audit ;
- veillent à ce que les éléments probants destinés à l'audit soient mis à disposition en temps utile.

6. Instances de concertation et d'information mutuelle

6.1 Réunions CICC et Directeurs Europe

La CICC et les directeurs Europe des régions se réunissent en présentiel ou par visio au moins une fois par semestre et plus en tant que de besoin pour échanger sur les questions relatives aux audits de la CICC, s'informer mutuellement de leurs difficultés de façon à pouvoir les résoudre de concert, et échanger les informations nécessaires aux prévisions de dépenses à prendre en compte par la CICC.

6.2 Réunions CICC et référents fonction comptable des régions

La CICC et les référents fonction comptable des régions se réunissent en présentiel ou par visio au moins une fois par semestre, et plus en tant que de besoin, pour échanger sur la réalisation de l'audit des comptes qu'elle effectue au niveau CICC centrale.

7. Accès aux systèmes d'information liés à la gestion et au contrôle des fonds européens

L'autorité de gestion prévoit les conditions dans lesquelles elle donne accès à Arachné au responsable régional d'audit afin qu'il puisse le consulter dans le cadre des travaux d'audit réalisés pour le compte de la CICC.